

Décret n°2013-679 du 02 octobre 2013
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Comité National des Semences et
Plants

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO et les textes d'application subséquents ;
- Vu le règlement n°03/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'UEMOA et les textes d'application subséquents ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-505 du 25 juillet 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé un Comité National des Semences et Plants, en abrégé « **CONASEM** », ci-après désigné le Comité.

Article 2 : La tutelle administrative et technique du CONASEM est exercée par le Ministère en charge de l'Agriculture et la tutelle économique et financière par le Ministère en charge de l'Économie et des Finances.

Article 3 : Le Comité donne au Ministre chargé de l'Agriculture des avis et recommandations en matière :

- de politique nationale des semences et de sa mise en œuvre;
- de production, de commercialisation et de certification des semences;
- d'inscription au Catalogue National des espèces et variétés végétales;
- de promotion et d'utilisation de semences de qualité;
- de réglementation semencière;
- de formation et d'information des différents acteurs de la filière semencière;
- d'établissement, pour chaque variété sélectionnée, des besoins nationaux en semences;
- d'élaboration des règlements techniques relatifs au contrôle de qualité et à la certification des semences.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité est composé comme suit :

- trois représentants du Ministère en charge de l'Agriculture, à savoir :
 - le Directeur Général des Productions et de la Sécurité Alimentaire ou son représentant,
 - un représentant de la Direction en charge des semences et intrants,
 - un représentant de la Direction en charge de la protection des végétaux ;
- un représentant du Comité Technique d'Inscription au Catalogue, en abrégé CTIC ;
- un représentant du Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole, en abrégé LANADA ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- un représentant de la Recherche Agricole ;
- un représentant du Conseil Agricole ;
- un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- trois représentants des producteurs semenciers ;
- trois représentants des distributeurs semenciers ;
- trois représentants des organisations paysannes.

Article 5 : Le Comité est présidé par le Directeur Général des Productions et de la Sécurité Alimentaire du Ministère de l'Agriculture ou son représentant.

Article 6 : Les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition des ministères et des organisations représentatives concernés.

Article 7 : Le Comité peut, autant que de besoin, s'assurer la collaboration de toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer sur des questions spécifiques.

Les personnes ainsi sollicitées peuvent assister aux réunions du Comité, avec voix consultative.

Article 8 : Le Comité peut former en son sein des Commissions techniques sectorielles ou des groupes d'experts chargés d'étudier des problèmes spécifiques relatifs à la filière semencière.

Article 9 : Le Comité est régi, outre les dispositions du présent décret, par un règlement intérieur adopté par ses membres et pris par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 10 : Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut, le cas échéant, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 11 : Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire de séance. Une copie du procès-verbal est adressée à chaque membre.

Article 12 : Le Comité dispose d'un Secrétariat Exécutif assuré par le Service en charge du contrôle et de la Certification des Semences et Plants du Ministère de l'Agriculture.

Le Secrétariat Exécutif est chargé :

- d'assurer le Secrétariat du Comité ;
- de préparer et d'organiser les réunions du Comité ;
- de préparer les travaux et décisions du Comité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Les fonctions de membres du Comité ne sont pas rémunérées. Toutefois, des frais de déplacement et de mission peuvent leur être alloués. Le montant de ces frais est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 14 : Les ressources financières du Comité sont constituées de la part des taxes d'inscription au Catalogue National des espèces et variétés végétales et redevances de certification qui lui est affectée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, conformément aux articles 14, 59 et 82 du Règlement de l'UEMOA et aux articles 16, 61 et 82 du Règlement de la CEDEAO, susvisés.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 15 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 octobre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat